

Notification des accords de coopération**(Affaire COMP/C2/38.126 — BUMA, GEMA, PRS, SACEM)**

(2001/C 145/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 17 avril 2001, la Commission a enregistré la notification, conformément aux articles 2 et 4 du règlement n° 17 du Conseil, d'accords signés entre Buma, Gesellschaft für Musikalische Aufführungs- und mechanische Vervielfältigungsrechte (Gema), The Performing Right Society Ltd (PRS) et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem).

2. La notification porte sur un accord-cadre portant modification des accords bilatéraux de représentation existants entre sociétés de gestion collective de droits d'auteurs, aux fins de l'octroi de licences pour l'exécution publique d'œuvres musicales sur l'Internet. L'accord autorise chaque partie à octroyer des licences non-exclusives, territorialement étendues au monde entier, pour l'exécution sur l'Internet d'œuvres musicales appartenant au répertoire de l'autre partie. Il couvre le «webcasting», le «streaming», la musique en ligne à la demande, ainsi que la musique incorporée dans des œuvres audiovisuelles (télévision, film, etc.) diffusées sur l'Internet. Une règle fondamentale est que la licence sera accordée

- a) par la société de gestion collective agissant au sein du pays correspondant à l'URL «Uniform Resource Locator» utilisé par le fournisseur de contenu, lorsque la langue principale utilisée par le site du fournisseur de contenu est la langue principale de ce pays, ou
- b) à défaut, par la société de gestion collective agissant dans le pays où la société du fournisseur de contenu est constituée.

Si la résidence économique du fournisseur de contenu se trouve dans un pays différent des pays susmentionnés, la licence sera accordée par la société de gestion collective agissant dans ce pays.

3. Après un examen préliminaire, la Commission considère que les accords qui ont été notifiés pourraient entrer dans le champ d'application du règlement n° 17.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur l'opération envisagée.

5. Ces observations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans les quinze jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par e-mail (Miguel.Mendes-Pereira@cec.eu.int), télécopieur ou par courrier sous la référence COMP/C2/38.126 — BUMA, GEMA, PRS, SACEM, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé Antitrust,
Bureau 0/18
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 295 01 28].
